



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 042 Imposant des Prescriptions Complémentaires suite à une déclaration de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt.

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 11C 182 du 27 juin 2007 autorisant la société MIDI DE LA PLAINE à exploiter sur le territoire de la commune de BRIE-COMTE-ROBERT un entrepôt de matières combustibles, de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés ;

VU le courrier du 26 avril 2010 de la société MIDI DE LA PLAINE déclarant des modifications d'exploitation de son entrepôt relatives à la création d'aires de stockage extérieures et d'aires de chargement et transmettant une étude d'incidence de ces modifications ;

VU le rapport n°E-4/10 n°914 et les propositions en date du 1^{er} juillet 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 09 septembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société MIDI DE LA PLAINE le 10 septembre 2010 ainsi que les commentaires de l'exploitant formulés le 10 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/147 du 1er juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2010 DRIEE IdF 03 du 5 juillet 2010 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la nécessité de retenir les eaux incendie sur le site ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 5.5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Brie-Comte-Robert,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société MIDI DE LA PLAINE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale,


Claude POINSOT

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- le déclarant (Société MIDI DE LA PLAINE),
- le préfet de Seine-et-Marne,
- le maire de BRIE-COMTE-ROBERT,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le SIDPC,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.